

APPEL A CANDIDATURES

**Représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte
contre la précarité**

Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie (CRSA) Grand Est

Collège des acteurs de la cohésion et protection sociales n°5

Dans un contexte marqué par des attentes fortes de nos concitoyens en matière d'accès aux soins, de qualité des prises en charge et de réduction des inégalités territoriales de santé, la démocratie en santé constitue un levier essentiel pour construire des politiques publiques plus justes, plus efficaces et mieux partagées.

La Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Grand Est s'affirme, à ce titre, comme une instance majeure de concertation et de co-construction. Véritable « Parlement régional de la santé », elle permet de croiser les expertises, de porter les réalités des territoires et de nourrir les décisions publiques par un débat structuré et pluraliste.

Le renouvellement de la CRSA en 2026 intervient à un moment crucial. Il coïncidera avec le lancement des travaux du futur Projet régional de santé 2028-2038, qui intégrera une réflexion prospective à dix ans sur l'organisation de notre système de santé. Dans ce cadre, la CRSA sera appelée à jouer un rôle déterminant dès l'amont : contribution à l'évaluation du PRS actuel, participation à la définition des orientations stratégiques, analyse des besoins des populations et des évolutions nécessaires de l'offre de santé.

Au-delà de ce chantier structurant, les membres de la future CRSA auront à se prononcer et à débattre de sujets majeurs pour notre région : accès aux soins dans les territoires, mise en œuvre des orientations nationales à venir – notamment dans le cadre du plan Grand âge – développement de la prévention et promotion de la santé, accompagnement des transformations du système de santé et renforcement des droits des usagers. Ils pourront également être à l'initiative de débats publics, contribuant ainsi à faire vivre une démocratie en santé active, au plus près des citoyens et des acteurs locaux.

Dans ce contexte exigeant, l'engagement de représentants investis, disponibles et porteurs d'une vision territoriale est déterminant. La qualité des contributions de la CRSA repose directement sur la mobilisation de ses membres et sur leur capacité à s'inscrire dans une dynamique collective au service de l'intérêt général.

Pour illustrer concrètement le champ d'action de la CRSA, vous pouvez retrouver les travaux de la CRSA Grand Est actuelle sur son site internet via le lien suivant : <https://www.crsa-grand-est.fr> ainsi que des interviews du président de la CRSA et de ses vice-présidents à l'adresse suivante : <https://www.grand-est.ars.sante.fr>

Le mandat actuel des membres arrivant à échéance le 30 septembre 2026, Il s'agit, dès à présent, de préparer son renouvellement pour un nouveau mandat de 5 ans, 2026-2031.

L'article L.1432-4 du code de la santé publique, introduit par l'article 118 de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST), a créé cette Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA), organisme consultatif composé de plusieurs collèges et concourant par ses avis à la politique régionale de santé.

Cette conférence est :

- Une instance de concertation active associée au processus d'élaboration des politiques de santé,
- Une instance consultative,
- Un lieu d'échanges et d'information,
- Un lieu de propositions, de débats et de restitutions.

La réglementation en vigueur prévoit la désignation de **deux (2) représentants titulaires et de quatre (4) représentants suppléants** des **associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité** par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS), à l'issue d'un appel à candidatures.

Ce collège n°5 comportera outre ces représentants, un représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, un représentant des caisses d'allocations familiales, un représentant de la mutualité française, un représentant des régimes d'assurance maladie et un représentant des établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques mentionnés à l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les membres du collège n°5 ainsi désignés relèveront de ce collège à titre exclusif et ne pourront donc siéger à aucun autre titre au sein d'un autre collège. Les représentants titulaires du collège 5 seront amenés à candidater pour siéger dans différentes commissions spécialisées de la CRSA.

En cas d'empêchement d'un membre, celui-ci est chargé de solliciter ses suppléants pour participer à la commission dont il est membre (*les membres suppléants n'assistent aux réunions qu'en cas d'absence ou empêchement des membres titulaires*).

Il est important de souligner que les membres qui seront désignés soient assidus et participent activement aux travaux de la CRSA et de ses différentes commissions. L'article D1432-44 alinéa 5 du code de la santé publique prévoit que « *tout membre de la CRSA dont l'absence non motivée, à au moins deux séances successives de l'une des formations à laquelle il aura été convoqué, aura été constatée, pourra être déclaré démissionnaire par le Président de la Conférence, sur proposition de la commission permanente* ».

Durée du mandat

Les membres de la CRSA sont nommés par arrêté de la directrice générale de l'ARS pour un mandat, exercé à titre gratuit, d'une durée de cinq ans renouvelable. Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la CRSA et doit en informer l'ARS.

Candidats éligibles

Pour être éligible, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- Jouir de leurs droits civiques.
- Remplir les conditions prévues par le présent appel à candidature.

Indépendance et déclaration d'intérêts

Afin de conforter les garanties permettant aux commissions spécialisées de la CRSA de siéger en toute indépendance, il est procédé à l'évaluation des niveaux de conflits d'intérêts.

Pour satisfaire à cet impératif, les candidats seront susceptibles de compléter en ligne une déclaration publique d'intérêt (DPI) mentionnant leurs liens directs et/ou indirects avec les personnalités morales, et/ou physiques, organismes, associations, dont les services entrent dans le champ de compétence de la CRSA.

Frais de déplacement

Des remboursements des frais de déplacements liés à l'exercice des missions confiées dans le cadre des travaux de la CRSA sont effectués par l'Agence régionale de santé, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.

Modalités de candidature

Les candidatures doivent être saisies en ligne sur le site de l'ARS Grand Est **avant le 31 mai 2026 minuit** à l'adresse suivante :

<https://framaforms.org/renouvellement-des-membres-de-la-crsa-grand-est-2026-formulaire-de-candidature-college-5-1772622855>

Chaque candidature fera l'objet d'un accusé de réception par mail. Une information sur les suites qui auront été réservées à la candidature sera adressée courant septembre 2026.

Seuls les dossiers complets seront examinés (déclaration en ligne par de l'association avec la transmission de l'attestation de candidature complétée et signée)

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter :

Agence Régionale de Santé Grand Est
Direction du Cabinet, des Relations Institutionnelles et Transfrontalières
Odile DEMAY et Marie-Hélène COVELLI
Chargées du suivi des instances de démocratie sanitaire
Tél 03.88.76.80.84 / 03.83.39.29.72 / 06.99.96.83.47
Mail : ars-grandest-democratie-sanitaire@ars.sante.fr

Choix des candidatures

Afin de garantir une lisibilité optimale et une objectivité dans le processus de nomination, l'analyse des candidatures prendra en compte, notamment :

- La couverture territoriale de l'association
- Les champs couverts par l'association
- Le dynamisme de l'association et son éventuelle implication dans un projet local de santé, un atelier santé ville, ou toute autre démarche de santé sur la région
- La recherche d'un équilibre dans les représentations des associations, en cas de possible représentation à un autre titre ou dans un autre collège ;
- La recherche d'un équilibre dans la représentation territoriale des associations
- La recherche de la parité

La Directrice générale de l'ARS recherchera la meilleure représentativité possible des membres. Elle pourra ainsi choisir des titulaires et suppléants parmi l'ensemble des noms proposés, n'appartenant pas forcément à la même association. De ce fait, une personne proposée comme titulaire par une association ou un organisme pourra être retenue comme suppléante (et vice versa).